

Table des matières

- 8.1 abri d'auto temporaire**
- 8.2 autres abris temporaires**
- 8.3 entreposage saisonnier de véhicules récréatifs**
- 8.4 événement sportif ou récréatif**
- 8.5 terrasses saisonnières**
- 8.6 bâtiment temporaire**
- 8.7 étalage**

8.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) dans les cours avant et latérales, l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette date, l'abri, y compris sa structure, doit être démantelé;
- b) dans la cour avant, l'abri doit être installé dans l'allée d'accès au stationnement;
- c) dans la cour arrière, l'abri est autorisé en tout temps à condition que le terrain soit situé dans une zone à dominance agricole (préfixe 500);
- d) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- e) l'abri doit être situé à au moins :
 - 2 mètres du trottoir ou de la bordure de rue s'il n'y a pas de trottoir;
 - 2 mètres des limites d'un fossé;
 - 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière.
- f) L'implantation doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement.

Modifié par règl. 372-2023

8.2 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière;
- b) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Ces abris sont autorisés en tout temps.

8.3 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;
- b) la période d'entreposage ne doit pas excéder huit mois;
- c) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;
- d) l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.
- e) malgré ce qui précède, une personne peut entreposer une seule roulotte sur un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal, à condition de l'entreposer à plus de 60 mètres de tout chemin public et de la retirer du terrain entre le 15 novembre et le 15 avril.

Modifié par règl. 371-2023

8.4 ÉVÈNEMENTS SPORTIFS, RÉCRÉATIFS OU AGROTOURISTIQUES

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs, récréatifs ou agrotouristiques, tels les foires, les festivals, les expositions ou les tournois sportifs, n'est permise que pour une période maximale de 14 jours et sur autorisation du conseil.

Les camions-restaurants, remorques-cantines ou cantines mobiles sont permis pour la durée de l'évènement, à la condition d'être déplacés hors du terrain dans les 24 heures suivant la fin de l'évènement.

Dans le cas d'un évènement se tenant hors du périmètre d'urbanisation, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'évènement doit avoir lieu sur une ferme;
- b) l'évènement doit être organisé par le producteur agricole propriétaire ou locataire de la ferme;
- c) l'évènement doit être complémentaire à l'agriculture;
- d) l'évènement doit mettre en contact le touriste et le producteur agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation ou de divertissement;
- e) l'évènement doit principalement servir à faire connaître les produits agricoles

- de la ferme;
- f) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter le terrain.

Modifié par règl. 360-2022

8.5 TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non. L'aménagement d'une telle terrasse est assujéti aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.
- b) La terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrière dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévues à cet effet dans la réglementation

8.6 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

8.7 ÉTALAGE

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe A-3 «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial.
- b) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial.
- c) Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.